

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Autriche) — Yellow Cab Verkehrsbetriebs GmbH/Landeshauptmann von Wien

(Affaire C-338/09) (¹)

(Libre prestation des services — Liberté d'établissement — Règles de concurrence — Transports de cabotage — Transports nationaux de personnes par autobus de ligne — Demande d'exploitation d'une ligne — Concession — Autorisation — Conditions — Disposition d'un siège ou d'un établissement permanent sur le territoire national — Diminution des recettes compromettant la rentabilité de l'exploitation d'une ligne déjà concédée)

(2011/C 63/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yellow Cab Verkehrsbetriebs GmbH

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Wien

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Interprétation des art. 49 et suivants CE, ainsi que 81 et suivants CE — Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'une concession pour l'exploitation d'une ligne de transport public à la double condition que le demandeur de cette concession soit établi dans cet État et que la nouvelle ligne ne mette pas en danger la rentabilité d'une ligne de transport similaire existante

Dispositif

1) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins de l'octroi d'une autorisation d'exploitation d'une ligne urbaine de transport public de personnes par autobus desservant régulièrement des arrêts déterminés suivant un horaire préétabli, requiert que les opérateurs économiques demandeurs, établis dans d'autres États membres, disposent d'un siège ou d'un autre établissement sur le territoire de cet État membre avant même que l'autorisation d'exploitation de cette ligne ne leur soit accordée. En revanche, l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant une exigence d'établissement, lorsque celle-ci est requise après l'octroi de cette autorisation et avant que le demandeur n'entame l'exploitation de ladite ligne.

2) L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant le refus de l'octroi d'une autorisation aux fins de l'exploitation d'une ligne d'autobus touristique, en raison de la diminution de la rentabilité d'une entreprise concurrente titulaire d'une autorisation d'exploitation concernant une ligne en tout ou en partie identique à celle sollicitée, et ce sur le fondement des seules affirmations de cette entreprise concurrente.

(¹) JO C 282 du 21.11.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 décembre 2010 — Commission européenne/République de Malte

(Affaire C-351/09) (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 2000/60/CE — Articles 8 et 15 — État des eaux intérieures de surface — Établissement et mise en œuvre de programmes de surveillance — Omission — Présentation de rapports de synthèse sur ces programmes de surveillance — Omission)

(2011/C 63/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et K. Xuereb, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri, D. Mangion, P. Grech et Y. Rizzo, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 8 et 15 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1) — Obligation d'établir et de rendre opérationnels des programmes de surveillance de l'état des eaux de surface — Obligation de présenter des rapports de synthèse sur les programmes de surveillance des eaux de surface

Dispositif

1) En ayant omis, premièrement, d'établir et de rendre opérationnels des programmes de surveillance de l'état des eaux intérieures de surface conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et, deuxièmement, de présenter des rapports de synthèse sur les programmes de surveillance de l'état des eaux intérieures de surface conformément à l'article 15, paragraphe 2, de cette directive, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 15 de ladite directive.